

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Monsieur Laurent FABIUS
Président Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier
75 001 PARIS

Paris, le 24 octobre 2023

Monsieur le Président,

Les députés du groupe Ecologiste ont l'honneur de vous communiquer les présentes observations concernant la *loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027* et singulièrement certaines dispositions contenues dans les articles 6 et 47.

Ces observations s'inscrivent dans le cadre de l'article 11 de la décision n° 2022-152 ORGA portant règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Cyrielle Chatelain
Présidente du groupe Ecologiste - NUPES



**Observations des députés du groupe Ecologiste sur la loi d'orientation et de programmation du
ministère de la justice 2023-2027**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel, les parlementaires du groupe Ecologiste à l'Assemblée nationale ont l'honneur de vous communiquer les présentes observations concernant la loi *d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027* et singulièrement de certaines dispositions contenues dans les articles 6 et 47.

I. Sur l'article 6 (ancien article 3)

Ces dispositions de réforme de la procédure pénale comprennent indiscutablement des reculs des droits et libertés fondamentaux qui les rendent contraires à la Constitution, notamment l'extension du champ des perquisitions de nuit ou encore la possibilité d'activer à distance des appareils d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux fins de procéder à sa localisation en temps réel ou aux fins la possibilité d'activer à distance des appareils d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux fins de procéder à sa localisation en temps réel ou aux fins de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel.

I.1. Sur l'extension des perquisitions de nuit

I.1.1. Les dispositions de l'article 6 prévoient notamment :

« Art. 59-1. – Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'un des crimes prévus au livre II du code pénal, autres que ceux relevant des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code, l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République et selon les modalités prévues aux premier et dernier alinéas de l'article 706-92, par ordonnance spécialement motivée au regard des conditions prévues aux 1° à 3° du présent article, autoriser que les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues à l'article 59 :

1° Lorsque leur réalisation est nécessaire pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ;

2° Lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis ;

3° Pour permettre l'interpellation de la personne soupçonnée s'il est nécessaire de procéder à cette interpellation en dehors des heures prévues au même article 59 afin d'empêcher cette personne de porter atteinte à sa vie ou à celle des enquêteurs.

Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions mentionnées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles mentionnées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;

1° bis 3° Au deuxième alinéa du 3° de l'article 63-1, après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « ou toute autre personne qu'elle désigne » ;

1° ter 4° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 63-2, après le mot : « sœurs », sont insérés les mots : « ou toute autre personne qu'elle désigne » » ;

« 3° bis A10° Après l'article 97-1, il est inséré un article 97-2 ainsi rédigé :

Art. 97-2. – Si les nécessités de l'information relative à l'un des crimes prévus au livre II du code pénal, autres que ceux relevant des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code, l'exigent, le juge d'instruction peut, lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant et selon les modalités prévues au premier et dernier alinéas de l'article 706-92, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues à l'article 59 dans les cas prévus aux 1° à 3° de l'article 59-1.

Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions mentionnées dans la décision du juge d'instruction. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles mentionnées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;

3° bis BAA 11° L'article 108 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même pour les personnes présentant avec la personne mise en examen ou avec le témoin assisté une des relations prévues aux 1° à 5° de l'article 335. » ;

3° bis BAB 12° Au dernier alinéa de l'article 109, après le mot : « peut, », sont insérés les mots : « d'office ou » ;

3° bis BA13° L'article 114 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « audition », sont insérés les mots : « ou dès la réception de la convocation en vue de cette comparution ou de cette audition » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « La partie civile peut également faire cette demande dès qu'elle s'est constituée et sans attendre d'être convoquée par le juge. Ce dernier peut s'opposer à cette demande par une ordonnance motivée, dont la partie civile peut interjeter appel devant le président de la chambre de l'instruction. » ».

Ainsi, ces dispositions visent à étendre les cas de perquisition au domicile en dehors des heures légales. Elles permettent en effet de réaliser des perquisitions de nuit, en flagrance, en cas de crimes de droit commun, ici les crimes contre les personnes prévus par le livre II du code pénal.

I.1.2. Le Conseil constitutionnel a déjà fixé le cadre juridique constitutionnel de ce type de mesures dans une décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 :

« Aux termes de l'article 7 de la Déclaration de 1789 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». Aux termes de son article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

139. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

140. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et venir, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

de 1789, et le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, protégés par son article 2 ».

En conséquence, selon le Conseil constitutionnel, *« si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité ».*

Il a également précisé que *« si une infraction d'une particulière gravité et complexité est de nature à justifier le recours à de telles mesures, tel n'est pas nécessairement le cas d'infractions ne présentant pas ces caractères ».*

I.1.3. En l'espèce, les dispositions litigieuses ont suscité l'inquiétude de la Défenseure des droits, autorité administrative indépendante à statut constitutionnel qui est notamment chargée de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État. C'est dans ce cadre que la Défenseure des droits a produit des observations sur le projet de loi *d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027*.

Elle a relevé que *« pour assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction et les droits et libertés, les nouvelles mesures que sont les perquisitions de nuit et l'activation à distance des appareils connectés aux fins de géolocalisation et de captation de sons et d'images, attentatoires au droit à la vie privée et au principe d'inviolabilité du domicile, doivent être entourées de garanties effectives. La Défenseure des droits s'inquiète du manque d'effectifs de juges des libertés et de la détention, et donc du manque de moyens dont ils disposent, qui impacte nécessairement leur mission de protection des libertés individuelles et in fine l'effectivité de la garantie des droits inhérente à cette mission »* (Avis de la Défenseure des droits n° 23-04 du 9 juin 2023).

Le Syndicat de la magistrature a rappelé pour sa part que le champ des perquisitions de nuit a progressivement été étendu, aux infractions relevant du terrorisme et aux crimes et délits en bande organisée, d'abord en flagrance, puis en préliminaire. Cette nouvelle extension à des crimes de droit commun, certes d'atteintes aux personnes, vient mettre à mal l'équilibre entre les différents principes de valeur constitutionnelle, faisant reculer, encore, le principe d'inviolabilité du domicile et ainsi la protection attachée au domicile.

Le Syndicat de la magistrature rappelait encore que les services d'enquête disposent déjà de nombreux moyens d'intervention, de jour comme de nuit (surveillances, dispositifs de sécurisation, filatures et interpellations), et peuvent déjà entrer dans le domicile en cas de réclamation de l'intérieur.

Selon ce Syndicat, l'autorisation d'une perquisition de nuit par le juge des libertés et de la détention ne présente pas suffisamment de garanties car ce dernier, faute de moyens suffisants, n'a pas la possibilité de suivre les enquêtes et de connaître précisément les dossiers, de sorte que son contrôle est ponctuel et trop formel. A terme, le risque est que des raisons purement opérationnelles voire bassement managériales conduisent à généraliser les perquisitions domiciliaires nocturnes, ce que démontre d'ores et déjà le mouvement législatif d'extension progressive de leur champ.

I.1.4. Ainsi, à travers les dispositions litigieuses, le législateur n'a manifestement pas opéré une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile. De plus, les infractions

visées en bloc ne répondent pas toutes, loin s'en faut, au critère tiré de leur **particulière gravité et complexité**. Rien ne vient en réalité justifier cette extension de la possibilité de perquisitionner le domicile la nuit.

On relèvera, par surcroît, que le législateur a ajouté que ces perquisitions de nuit pouvaient avoir pour objectif de permettre l'interpellation de la personne soupçonnée s'il est nécessaire de procéder à cette interpellation en dehors des heures prévues à l'article 59 afin d'empêcher cette personne de porter atteinte à sa vie ou à celle des enquêteurs, alors même que l'étude d'impact de la loi présentée au Parlement ne faisait nullement mention de ce cas de figure.

Ainsi, les critères de proportionnalité et de nécessité et les garanties procédurales permettant d'autoriser les perquisitions de nuit selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ne sont pas respectés par les dispositions susvisées de l'article 6.

Elles paraissent ainsi contraires à la Constitution.

I.2. Sur la possibilité d'activer à distance des appareils d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux fins de procéder à sa localisation en temps réel ou aux fins de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel.

I.2.1. Les dispositions de l'article 6 prévoient notamment :

« 33° Après l'article 230-34, il est inséré un article 230-34-1 ainsi rédigé :

Art. 230-34-1. – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article 230-33, l'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder à sa localisation en temps réel. La décision est prise dans les formes prévues au dernier alinéa du même article 230-33 et comporte alors tous les éléments permettant d'identifier cet appareil.

L'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au premier alinéa du présent article ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par les personnes mentionnées aux articles 56-3 et 100-7 du présent code ou par celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les dispositions du présent alinéa sont prescrites à peine de nullité. ;

13°34° L'article 230-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

En vue d'effectuer l'activation à distance de l'appareil électronique mentionnée à l'article 230-34-1, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre Ier du présent titre. »

« 46° Après l'article 706-96-1, sont insérés des articles 706-96-2 et 706-96-3 ainsi rédigés :

Art. 706-96-2. – Lorsque la nature et la gravité des faits le justifient, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder aux opérations mentionnées à l'article 706-96 et pour une durée strictement proportionnée à l'objectif recherché. La durée de l'autorisation mentionnée au premier alinéa

de l'article 706-95-16 est alors réduite à quinze jours, renouvelable une fois. Celle mentionnée au second alinéa du même article 706-95-16 est réduite à deux mois, sans que la durée totale d'autorisation des opérations puisse excéder six mois.

En vue d'effectuer l'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au présent article, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale, selon les formes prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier.

À peine de nullité, l'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au présent article ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par un député, un sénateur, un magistrat, un avocat, un journaliste ou un médecin.

Art. 706-96-3. – À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un avocat qui relèvent de l'exercice des droits de la défense et qui sont couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, hors les cas prévus à l'article 56-1-2 du présent code.

À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données collectées grâce à l'activation à distance d'un appareil électronique prévue à l'article 706-96-2 du présent code s'il apparaît que cet appareil se trouvait dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5.

Le magistrat ayant autorisé le recours au dispositif ordonne, dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues à l'article 706-95-14, la destruction des données mentionnées au présent article, qui ne peuvent être transcrites. Il ordonne également la destruction des procès-verbaux et des données collectées lorsque les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou lorsque les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées.

47° L'article 706-97 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activation d'un appareil électronique a été autorisée en application de l'article 706-96-2, la décision comporte tous les éléments permettant d'identifier cet appareil. ».

Ces dispositions ouvrent ainsi la possibilité d'activer à distance des appareils connectés à des fins soit de géolocalisation, soit, dans le cadre des techniques spéciales d'enquête, de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel.

1.2.2. Le Conseil constitutionnel a déjà fixé le cadre juridique constitutionnel de ce type de mesures dans une décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 :

« Aux termes de l'article 7 de la Déclaration de 1789 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ». Aux termes de son article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

139. Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

140. Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des droits et des libertés constitutionnellement garantis. Au nombre de ceux-ci figurent la liberté d'aller et venir, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, protégés par son article 2 ».

En conséquence, selon le Conseil constitutionnel *« si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité ».*

Il a également précisé que *« si une infraction d'une particulière gravité et complexité est de nature à justifier le recours à de telles mesures, tel n'est pas nécessairement le cas d'infractions ne présentant pas ces caractères ».*

Le Conseil constitutionnel a encore jugé dans une décision n° 2021-930 QPC du 23 septembre 2021 :

« Il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre la recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. S'il peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve, d'une part, que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées et, d'autre part, que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire à qui il incombe en particulier de garantir que leur mise en œuvre soit nécessaire à la manifestation de la vérité ».

I.2.3. En l'espèce, les dispositions litigieuses ont suscité l'inquiétude de la Défenseure des droits qui a relevé, dans son avis précité, que *« pour assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infraction et les droits et libertés, les nouvelles mesures que sont les perquisitions de nuit et l'activation à distance des appareils connectés aux fins de géolocalisation et de captation de sons et d'images, attentatoires au droit à la vie privée et au principe d'inviolabilité du domicile, doivent être entourées de garanties effectives. La Défenseure des droits s'inquiète du manque d'effectifs de juges des libertés et de la détention, et donc du manque de moyens dont ils disposent, qui impacte nécessairement leur mission de protection des libertés individuelles et in fine l'effectivité de la garantie des droits inhérente à cette mission ».*

Par ailleurs, au regard de la quantité et de la qualité des données qui seront écoutées en temps réel par les officiers de police judiciaire, le Conseil national des barreaux estime que ces dispositions sont disproportionnées.

De fait, ces dispositions font de l'ensemble des outils connectés des citoyens des moyens d'enquête potentiels en méconnaissance nette du droit à la vie privée, de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile. En particulier, aucune garantie n'est apportée par les dispositions litigieuses afin d'assurer une certaine proportionnalité dans leur mise en œuvre.

L'extension de ce moyen d'enquête via les appareils connectés n'est en rien nécessaire au regard de l'objectif de recherche des auteurs d'infraction, dès lors que d'autres techniques existent. Cette extension ne respecte, en tout état de cause, aucune proportionnalité dans la conciliation nécessaire entre la recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée.

II. Sur l'article 47 (ancien article 17)

II.1. Les dispositions de l'article 47 organisent une véritable déjudiciarisation de la procédure de saisie-rémunération. Elles prévoient notamment :

« Art. L. 212-2. – Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, un mois après la signification d'un commandement, saisir entre les mains d'un employeur les sommes dues à son débiteur à titre de rémunération mentionnées à l'article L. 3252-1 du code du travail.

Le commandement est inscrit par le commissaire de justice sur le registre numérique des saisies des rémunérations, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Tout créancier remplissant les conditions précisées au premier alinéa du présent article peut se joindre aux opérations de saisie déjà existantes par voie d'intervention.

Art. L. 212-3. – Le commandement de payer somme le débiteur de régler sa dette et l'invite, à défaut, à participer à l'établissement d'un accord sur le montant et les modalités de paiement de celle-ci. Le procès-verbal d'accord conclu entre le débiteur et le créancier suspend la procédure de saisie des rémunérations lorsqu'il intervient avant la signification du procès-verbal de saisie.

La procédure de saisie reprend à l'initiative du créancier :

1° En cas de non-respect par le débiteur des modalités de paiement prévues au procès-verbal d'accord ;

2° En cas de signification au premier créancier saisissant d'un acte d'intervention mentionné à l'article L. 212-2.

Art. L. 212-4. – Le débiteur peut, à tout moment, saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure.

Le juge peut d'office contrôler le montant des frais d'exécution dont le recouvrement est poursuivi.

La contestation ne suspend pas la procédure de saisie des rémunérations, sauf lorsqu'elle est formée dans un délai d'un mois à compter de la signification du commandement.

Art. L. 212-5. – Les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans les proportions définies au code du travail.

Sous-section 2

Le procès-verbal de saisie

Art. L. 212-6. – Le procès-verbal de saisie est signifié au tiers saisi dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du commandement. À défaut, le commandement est caduc. Le premier alinéa n'est pas applicable lorsqu'un procès-verbal d'accord est établi dans ce délai.

Art. L. 212-7. – Le procès-verbal de saisie est inscrit au registre numérique des saisies des rémunérations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 212-8. – Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier :

1° La situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que le montant de la rémunération versée au débiteur ;

2° Les cessions, les saisies, les saisies administratives à tiers détenteur ou les paiements directs des pensions alimentaires en cours d'exécution ».

Ces dispositions confient ainsi aux commissaires de justice la mise en œuvre de la saisie des rémunérations, après délivrance d'un commandement de payer permettant à la fois un droit de recours suspensif au bénéfice du débiteur et la possibilité d'un accord sur les modalités de paiement. La procédure est organisée autour du rôle du commissaire de justice répartiteur, qui assure un rôle de tiers, interface entre le débiteur, l'employeur et les créanciers, qui demeurent représentés par leur mandataire.

Ce sont des dispositions de **déjudiciarisation** : en effet on passe d'un contrôle a priori du juge de l'exécution à un contrôle sur recours a posteriori par assignation (et non sur requête).

II.2. Ces dispositions ont suscité une vive inquiétude de la Défenseure des droits dans son avis précité du 9 juin 2023. Elle a fait observer que ces dispositions privaient « *l'usager d'une phase de conciliation amiable devant le juge* ». Elle a également fait observer que « *la saisie des rémunérations est, avec la saisie immobilière, la seule voie d'exécution pour laquelle le juge exerce un contrôle a priori en raison des enjeux pour les personnes. Cette saisie des rémunérations peut entraîner de grandes difficultés financières puisqu'elle peut porter sur des sommes extrêmement importantes et aboutir par exemple à des surendettements ou à une perte de logement. Compte tenu des enjeux sociétaux des saisies-rémunérations pour des débiteurs, déjà souvent dans des situations précaires (la saisie des rémunérations pouvant s'appliquer à tous les salariés, aux retraités, aux chômeurs, aux personnes en arrêt maladie indemnisé, à certains bénéficiaires de prestations sociales...), il est toujours apparu nécessaire au législateur d'en laisser l'appréciation du bien-fondé et de la régularité à un juge et non au commissaire de justice qui a pourtant le monopole des voies d'exécution* ».

Pour la Défenseure des droits « *revenir sur l'attribution au juge judiciaire du contrôle et de la mise en place de la saisie des rémunérations du débiteur pour la confier au commissaire de justice sous le contrôle a posteriori du juge revient à priver ce débiteur d'une garantie protectrice. En effet, le contrôle a posteriori apparaît plus qu'aléatoire puisqu'il est conditionné à l'introduction effective par le débiteur d'un recours qui, pour suspendre la saisie des rémunérations, doit être effectué dans un délai d'un mois suivant la signification d'un commandement de payer. Passé ce délai, le recours au juge, qui est toujours possible, ne suspendra pas la saisie. Surtout, la pratique démontre que le contrôle a priori qu'exerce le juge sur la requête en saisie des rémunérations est fondamental. Le juge vérifie que le titre sur lequel se fonde la demande est bien exécutoire et contrôle par exemple que la créance n'est pas prescrite, qu'il n'y a pas d'erreur sur le créancier ou sur le débiteur. Il peut également procéder à de nombreuses rectifications concernant le montant de la créance, les taux d'intérêts appliqués, les frais imputés par le commissaire de justice notamment et par exemple en cas d'expulsion locative... Enfin, le juge a la possibilité d'accorder des délais de paiement ou de réduire les taux d'intérêts. Confier ce contrôle au commissaire de justice revient non seulement à priver les parties des garanties d'indépendance et d'impartialité du juge mais aussi à confier ce contrôle à celui-là même qui est le mandataire d'une des parties, en l'espèce le créancier* ».

Ce faisant, il est manifeste que ces dispositions portent atteinte aux droits de la défense protégés par un principe fondamental reconnu par les lois de la République (Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976) et au droit d'exercer un recours **effectif** devant une juridiction garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elles avaient été rejetées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ainsi, par les présentes observations, les députés du groupe Écologiste demandent au Conseil constitutionnel de censurer les dispositions visées.

Députés signataires :

Christine ARRIGHI, Julien BAYOU, Lisa BELLUCO, Karim BEN CHEIKH, Cyrielle CHATELAIN, Charles FOURNIER, Marie-Charlotte GARIN, Jérémie IORDANOFF, Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE, Julie LAERNOES, Benjamin LUCAS, Francesca PASQUINI, Sébastien PEYTAVIE, Marie POCHON, Jean-Claude RAUX, Sandra REGOL, Sandrine ROUSSEAU, Eva SAS, Sabrina SEBAIHI, Aurélien TACHÉ, Sophie TAILLÉ-POLIAN, Nicolas THIERRY, députés du Groupe Ecologiste à l'Assemblée nationale.